

RÈGLEMENT D'EMPRUNT NO 933

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
VILLE DE MANIWAKI

RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 933 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 1 000 000 \$ ET UN EMPRUNT DE 1 000 000 \$ POUR LA RÉFECTION DE LA RUE MARTEL.

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 7 août 2012;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- ARTICLE 1.** Le conseil est autorisé à effectuer les travaux de réfection de la rue Martel, selon les plans et devis préparés par la firme d'ingénieurs "Les Services EXP inc.", portant le numéro MKIM-0051888-040 en date du 25 juillet 2012, incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Monsieur Joël Lacroix, ing.jr et approuvée par Monsieur Patrick Macguire, ing., en date du 25 juillet 2012, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».
- ARTICLE 2.** Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 000 000 \$ aux fins du présent règlement.
- ARTICLE 3.** Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 000 000 \$ sur une période de 20 ans.
- ARTICLE 4.** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville de Maniwaki, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
- ARTICLE 5.** S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
- ARTICLE 6.** Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt

correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi*.

ADOPTÉ À MANIWAKI, À LA SÉANCE DU 20 AOÛT 2012.

Charlotte Thibault, maire suppléante

Me John-David McFaul, greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, certifie que j'ai publié l'avis ci-annexé en en affichant une copie, au bureau de la Ville de Maniwaki et en l'insérant dans un journal local circulant dans la Ville de Maniwaki.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 30^e jour du mois d'août deux mil douze.

Me John-David McFaul, greffier